

STATUTS
SAF (Service à la française)
association

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SAF (Service à la française)**

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'accompagner la diffusion du savoir-faire français d'exception à l'international, d'assurer la préparation des meilleurs ouvriers français et des Meilleurs Ouvriers de France en particulier, pour des missions à l'international de formations et projets, de capitaliser sur les retours d'expériences et mettre en œuvre toutes activités destinées à participer à la diffusion et à la promotion du savoir-faire français d'exception à l'étranger; plus généralement l'association accomplit toute opération se rattachant à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé chez Frédéric FAURE 5 route de la Montagnette 13870 ROGNONAS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes dûment mandatées
- b) Membres fondateurs qui sont des personnes physiques
- b) Membres bienfaiteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes dûment mandatées
- c) Membres actifs ou adhérents qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par une personne dûment mandatée

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous ceux qui souhaitent soutenir le savoir-faire français à l'international sans condition ni distinction.

Pour adhérer à l'association il faut être parrainé par un membre de l'association, sauf pour les membres d'honneur et membres bienfaiteurs, et dérogations particulières. Les membres titulaires d'un concours d'excellence doivent accepter de consentir l'exclusivité de la gestion de leurs missions internationales (obtenues ou non par SAF) en gestion par SAF (Service à la française).

L'admission à l'association se fait par vote à majorité simple des membres du bureau - le vote sur les demandes d'admission peut se faire lors de chacune de ses réunions ou par consultation à distance entre les membres du bureau.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS ANNUELLES

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont

le montant sera précisé dans le règlement intérieur. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle minimum fixée chaque année par le conseil d'administration. La cotisation est fixée à 2000 euros la première année de fonctionnement.

Sont membres fondateurs les membres qui ont été à l'initiative de la création de SAF. Ils sont considérés comme étant des membres d'honneur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par un vote à majorité absolue des membres du bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement appelé, par email ou lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association se conforme aux statuts et au règlement intérieur (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration en lien avec son objet .

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Les recettes liées à ses propres activités
- Le don manuel
- La vente de produits ou de services comme l'organisation de conférences.
- La souscription qui sollicite indirectement la générosité du public par voie de presse, tract, prospectus et ne nécessite pas d'autorisation administrative.
- Les manifestations de bienfaisance ou de soutien
- Le sponsoring et le mécénat

Plus généralement , les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou le règlement n'interdisent pas.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année en juillet.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (par e-mail ou courrier simple). L'ordre du jour fixé par le conseil d'administration figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de chaque année (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises avec un quorum des 2/ 3 des membres présents, représentés ou connectés et à la majorité des voix des membres présents, représentés ou connectés.

En cas d'empêchement un membre peut donner pouvoir à un autre membre , le nombre de pouvoirs étant limité à 2 par personne.

Il est éventuellement procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE –MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts nécessite la réunion d'une assemblée générale extraordinaire.

Ainsi si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts

De la même façon une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour stature sur la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

12-1-Convocation

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire (telles que visées à l'article 11 des présents statuts).

12-3. Quorum ,majorité

Les délibérations sont prises avec un quorum de 50% des membres présents, représentés ou connectés à la majorité des membres présents ou représentés ou connectés dans le cadre d'une réunion à distance.

La représentation s'effectue dans les mêmes conditions que celles visées pour les assemblées générales ordinaires article 11. Les délibérations sont prises à main levée ou par vote électronique si la reunion a lieu à distance.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil composé de 9 membres élus pour 2 années par l'assemblée générale, de membres associés en vertu d'une compétence particulière dans le bon déroulement de l'association, de membres fondateurs.

Les membres élus sont rééligibles, les membres fondateurs sont des membres permanents. Sous réserve de paiement régulier des cotisations.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Il peut se dérouler à distance.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence les membres du conseil pourront se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances .

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un maximum de 7 membres: un président, deux Vice-Présidents, un trésorier, un secrétaire et deux membres fondateurs.

Le bureau est élu pour 2 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisés dans le règlement intérieur.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou connectés(en cas d'empêchement un membre du bureau peut donner pouvoir à un autre membre) ; le bureau ne statue qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

ARTICLE 15 – LES MEMBRES FONDATEURS

En plus des membres élus le bureau est composé des deux membres fondateurs Vincent LATAPIE et Frédéric FAURE. Les deux membres fondateurs sont membres permanents du bureau et disposent d'une voix supplémentaire lors des votes du bureau et en conseil d'administration et d'un droit de véto sur les décisions prises s'ils estiment qu'elles vont à l'encontre de l'article 2 des statuts. Les membres fondateurs sont des membres permanents, garants de la gestion en « bon père de famille » de l'association. La radiation d'un membre fondateur ne peut être prononcée en conseil d'administration que si 100% des voix des membres de l'association sont réunies.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls une indemnité journalière fixée dans le règlement intérieur pour les membres du bureau et les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat en France ou à l'étranger sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur s'impose aux membres de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 19 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Rognonas, le 30 Septembre 2017 »

Signé par les membres fondateurs